

# Statuts soumis au vote des adhérents lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 février 2010

(Pas de changement sur les statuts depuis cette date)

## TITRE I – CONSTITUTION – DUREE

### Article 1

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, il est constitué par les habitants des environs de l'usine de traitement des eaux de la région parisienne, dite usine Seine aval ou usine d'Achères, une association sous la dénomination « Collectif pour l'annulation des pollutions urbaines et industrielles » (CAPUI). Sa durée est illimitée sauf dissolution anticipée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des adhérents.

## TITRE II – OBJET

### Article 2

Le CAPUI a pour objet, sur le plan régional, la défense du cadre de vie, de l'environnement, du patrimoine et des sites existants et à venir.

## TITRE III – Moyens d'action

### Article 3

Moyens d'action du CAPUI :

- lutter contre toute pollution portant atteinte aux milieux humain, animal et végétal,
- porter et soutenir toutes revendications individuelles ou collectives, dès l'instant qu'elles présentent un caractère d'intérêt général auprès des pouvoirs publics locaux, départementaux, régionaux ou nationaux ou des administrations compétentes,
- établir une liaison permanente entre les habitants et prendre les contacts utiles avec les municipalités en place,
- représenter les adhérents du CAPUI dans toutes les commissions, groupes de travail, réunions d'études,
- pour ce faire, le CAPUI émettra tous avis, suggestions dans les domaines des nuisances et des pollutions,
- représenter les intérêts des adhérents dans le respect absolu des convictions intimes de chacun (politiques, philosophiques, religieuses et morales),
- gérer lui-même ou confier à tout autre organisme, sous sa responsabilité ou pas, la gestion de tout ou partie d'équipements existants ou à créer qui pourraient lui être confiés, en prêt

ou en location, ou dont il se rendrait acquéreur suivant les moyens financiers dont il disposera,

- soutenir l'action des autres associations et groupements des villes, surtout lorsque leurs intérêts sont momentanément ou durablement communs, établir des relations avec elles, les faire bénéficier éventuellement des moyens techniques, matériels, financiers dont il dispose ou dont il pourra disposer,
- le CAPUI aura la possibilité d'agir en justice devant toutes juridictions compétentes, ainsi que de se défendre ou de se faire représenter devant lesdites juridictions.

#### TITRE IV – SIEGE SOCIAL

##### Article 4

Le siège social du CAPUI est fixé 14 rue Jean XXIII - 95220 HERBLAY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

#### TITRE V – ADMISSION

##### Article 5

L'association est composée de membres adhérents : personnes physiques ou morales, actifs - bienfaiteurs.

L'adhésion emporte ipso-facto le respect des présents statuts et du fonctionnement interne du CAPUI tel qu'il est prévu aux articles suivants.

Pour être adhérent, il faut être âgé de 18 ans révolus et adresser à l'association une demande d'adhésion dont le modèle est fixé par le Conseil d'administration, qui statue sur cette demande.

Sont membres actifs, ceux qui ont effectivement acquitté leur cotisation pour l'exercice. Celui-ci court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Si l'adhérent démissionne en cours d'année, la cotisation reste acquise à l'association.

#### TITRE VI –DEMISSION

##### Article 6

La qualité de Membre du CAPUI se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation, par le Conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation après 2 rappels restés infructueux, à un mois d'intervalle, ou motif grave tel qu'attitude ou propos contraire à la décence, aux bonnes mœurs ou au respect d'autrui ou le non-respect des présents statuts. L'intéressé est invité par simple lettre à se présenter devant le Conseil

d'administration pour fournir toutes explications. A défaut de se présenter, ou si les explications fournies sont insuffisantes, l'exclusion est prononcée.

## TITRE VII – ADMINISTRATION GENERALE

### Article 7

Le CAPUI est administré par un Conseil d'administration de 7 membres au moins, représentant les habitants ou les anciens habitants des différentes communes du secteur d'action du CAPUI, élus par l'Assemblée générale pour 2 années, et il est renouvelable chaque année par moitié.

### Article 8

L'assemblée générale du CAPUI est constituée par les membres adhérents ou leur mandataire également adhérent, muni d'un pouvoir remis au début de l'assemblée au Secrétaire du CAPUI, afin d'être enregistré.

Aucun adhérent ne pourra se prévaloir de plus de 2 pouvoirs. Les adhérents se réunissent :

- soit en Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, sur décision du conseil d'administration, dans le courant du 1er trimestre suivant l'exercice. L'Assemblée générale doit se composer des membres actifs possédant ensemble au moins le quart du nombre total des voix.
- soit en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration, ou à la demande de la moitié, plus un, des membres adhérents dûment habilités à voter. Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des adhérents.

QUORUM : Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le quorum.

CONVOCATION : La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le Secrétaire aux membres adhérents 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, par lettre ou par courriel.

### Article 9 - Vote à l'Assemblée générale

Aura droit à une voix, et à 2 pouvoirs au plus, tout membre à jour du règlement de sa cotisation et ayant adhéré depuis plus de 6 mois. Les votes ont lieu à main levée avec appel nominal par le Secrétaire, qui indique si les conditions de vote sont acquises.

A la demande du Président ou de l'un des adhérents présents, l'Assemblée vote à bulletins secrets avec appel nominal du Secrétaire.

Le dépouillement du scrutin est effectué par le Secrétaire assisté de 2 membres présents.

L'Assemblée ne peut se prononcer que sur les questions portées à l'ordre du jour adressé simultanément avec la convocation.

## Article 10

L'Assemblée générale ordinaire, dirigée par le Président ou à défaut par un Vice-président, assisté des membres du Bureau

- vote le rapport moral sur l'activité annuelle
- vote le rapport financier présenté par le Trésorier,
- vote le rapport des vérificateurs des comptes,
- vote le montant de la cotisation en application de l'article 21 des présents statuts,
- élit les administrateurs prévus,
- élit les 2 vérificateurs des comptes

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix régulièrement exprimées.

## Article 11 - Conseil d'administration

Le Conseil d'administration du CAPUI est constitué par des membres élus pour 2 ans par l'Assemblée générale et est renouvelable par moitié tous les ans.

Pour être éligible, il faut être membre du CAPUI depuis un an au moins avant l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Au cas où, faute de candidatures, le Conseil d'administration ne pourrait être constitué de 7 membres, il pourra être fait appel, par cooptation, au volontariat. Dans ce cas, le coopté devra rencontrer l'approbation à la majorité simple du Conseil d'administration.

Dans le cas où l'un des habitants d'une commune nouvellement adhérente au CAPUI solliciterait son entrée au Conseil d'administration, celle-ci se fera par cooptation. Les pouvoirs d'un membre coopté prennent fin de la même manière que ceux d'un membre élu.

Les candidatures à un poste d'administrateur devront être adressées au secrétariat 15 jours avant l'Assemblée générale ; si des candidatures ne se sont pas manifestées, il pourra être fait appel à des adhérents éligibles le jour de l'Assemblée.

Le vote interviendra nom par nom, jusqu'à concurrence des postes à pourvoir et si pour le dernier siège à pourvoir il y avait égalité de voix, le partage interviendrait par tirage au sort. Le Conseil, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, complète le nombre de ses administrateurs par cooptation sur proposition du Bureau.

Les membres du Conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Par contre les frais engagés pour le CAPUI par les membres pourront leur être remboursés sur justificatifs dûment acquittés.

## Article 12 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration du CAPUI se réunit sur convocation du Président par lettre, téléphone ou courriel, toutes les fois que cela est jugé nécessaire, soit par celui-ci, soit par le Bureau, soit par le quart au moins de ses membres, lesquels, dans ce cas, en font la demande écrite et signée au Président.

Ce dernier devra alors réunir le Conseil dans la quinzaine qui suit.

## Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du CAPUI, notamment :

- pour étudier, décider et suivre tous emplois des fonds disponibles et dépenses qu'il jugera utiles sans avoir besoin d'en référer d'une façon ou d'une autre à l'Assemblée générale,
- pour assurer la liaison avec les pouvoirs publics des organismes administratifs divers,
- pour former les commissions et en désigner les membres et le responsable,
- pour décider de ses représentations et mandats auprès des instances municipales, ou des groupements ou associations,
- pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'organisation du CAPUI.

Les titulaires desdites délégations, reçues à la majorité simple, devront rendre compte de leur mandat aux réunions du Conseil d'administration et ne prendront aucune décision qui serait en contradiction avec les décisions prises par le Conseil d'administration. Dans le cas contraire lesdites délégations seraient retirées aux titulaires à la majorité simple.

Le Conseil d'administration décide de l'engagement de toute action en justice devant toute juridiction nationale, européenne ou internationale.

En cas d'urgence le Président est habilité à engager toute action en justice nécessaire à la sauvegarde des intérêts défendus par le CAPUI et ceci notamment en cas de délais impératifs. Dans ce cas, le Président doit en référer au Conseil d'administration qui doit être réuni le plus rapidement possible, et qui statue définitivement, soit en conservant l'action introduite par le Président, soit en la modifiant ou la retirant.

## Article 14 – Vote du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'administration pour être valables doivent être prises à la majorité des voix.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les votes ont lieu à main levée ; ils peuvent avoir lieu à bulletins secrets à la demande d'un seul administrateur.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, l'ordre du jour est soumis dans les plus brefs délais à une nouvelle réunion et les décisions ont prises à la majorité absolue quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 4 réunions consécutives pourra être considéré, sans aucune formalité, comme démissionnaire.

#### Article 15 – Le Bureau

Lorsque l'Assemblée générale a élu les administrateurs prévus à l'article 11, le Conseil d'administration alors constitué conformément aux dispositions dudit article se réunit et procède, parmi ses membres et par vote secret à la majorité simple, à l'élection, pour un an, du Bureau composé de 4 membres au moins,

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents, un par commune,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,

Le Bureau assiste le Président dans ses fonctions.

En cas d'urgence, il peut prendre dans l'intérêt du CAPUI les décisions qui s'imposent.

Un membre du Bureau ne peut prendre une initiative ni faire une démarche au nom du CAPUI sans y avoir été expressément autorisé par le Bureau.

Afin de préparer les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, le Bureau peut recourir s'il le juge utile à un comité d'étude ou à une personne qualifiée d'une façon ponctuelle ou permanente, à titre consultatif.

Les membres sont désignés par le Bureau, soit parmi les administrateurs, soit parmi les adhérents, soit toute personne spécialement qualifiée.

#### Article 16

Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration et exécute ses décisions dans l'intervalle des sessions.

Il fait expédier toutes convocations et fixe l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Les procès-verbaux de réunion ainsi que tous extraits sont signés par le Président et par un membre du Bureau.

Il représente le CAPUI, en signe tous les actes.

Il représente le CAPUI en justice, et peut en cas d'urgence, comme indiqué à l'article 13, engager une action en justice sauf à en référer au plus prochain Conseil d'administration.

#### Article 17

Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de vacance ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne un Vice-président qui le supplée avec tous ses pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### Article 18

Le Secrétaire a la charge de l'administration et de la marche des services du CAPUI et a, sous le contrôle du Président, délégation pour signer la correspondance, traduire en actes les décisions des Assemblées générales et des Conseils d'administration, négocier avec les pouvoirs publics, administrations, associations, etc., dans le cadre des instructions reçues.

Il tient le registre des délibérations et en rédige les extraits prescrits par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il rédige le rapport moral d'activité à l'Assemblée générale, que présente le Président ou à défaut un Vice-président.

Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire et le supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### Article 19

Le Trésorier a la charge des fonds appartenant au CAPUI.

Il encaisse toutes les recettes qu'il verse à l'établissement financier désigné par le Conseil d'administration. Il règle toutes les dépenses prévues ou décidées par le Conseil d'administration. Il encaisse les cotisations et en tient le registre. Il relance les retardataires.

Il tient le registre des recettes et des dépenses à la disposition du Conseil d'administration et des vérificateurs des comptes et prépare son rapport financier pour approbation par l'Assemblée générale annuelle.

Il classe minutieusement tous les justificatifs, factures, notes de frais etc. Il établit les demandes de subventions.

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier et le supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### Article 20

Les deux vérificateurs des comptes élus pour l'année ont pour charge de vérifier la comptabilité tenue par le Trésorier et de demander les justificatifs, d'approuver par procès-verbal les comptes afin de donner quitus de sa gestion au Trésorier, chaque année, au cours de l'Assemblée générale.

Leur intervention peut se faire à tout moment au cours de l'année sans préavis ni indemnité.

#### Article 21 - Les ressources du CAPUI

Le montant des cotisations est proposé à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration pour les adhérents, pour les membres bienfaiteurs et pour les personnes morales.

Les ressources du CAPUI peuvent également provenir de subventions diverses attribuées par l'Etat, les départements et les communes.

Toutes autres sources de recettes peuvent être retenues, notamment les dons manuels modiques et anonymes. Article 22 Le reçu du paiement de la cotisation, signé par le Trésorier, vaudra preuve de la qualité de membre de l'association.

## TITRE VIII- MODIFICATION DES STATUTS

### Article 23

Les présents statuts pourront être modifiés en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet à l'initiative du conseil d'administration.

## TITRE IX - DISSOLUTION

### Article 24

La dissolution provenant de toute autre cause que d'une disposition légale ne peut intervenir qu'à l'initiative du conseil d'administration. La décision de dissolution est toujours prise à la majorité des deux tiers.

### Article 25

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

S'il y a lieu, l'actif serait dévolu au centre communal d'action sociale des communes concernées par le CAPUI. La répartition sera effective en fonction du nombre d'habitants.

*Les statuts approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le 13 Fev. 2010, n'ont pas été modifiés depuis cette date.*

*Fait à Herblay, le 17/12/2019.*

*Le président  
François Roux*

*Le secrétaire  
Claude Zucchi*

